

## Arrêté portant interdiction de manifestations à Rennes le 6 novembre 2021

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** la déclaration du collectif « Anonymous for the Voiceless » du 17 octobre 2021 pour la tenue d'un rassemblement statique sur la place de la République à Rennes (35), le samedi 6 novembre 2021 de 14h00 à 18h00 ;

**Considérant** la déclaration des collectifs écologistes et syndicats étudiants « Agir pour le climat, Alternatiba, Attac, Cop Trotter, FNE Bretagne, Pirates, Oxfam, Solidaire, XR, Youth for Climate, Solidaires 35 » du 21 octobre 2021 pour l'organisation d'un rassemblement suivi d'une déambulation de la place de Bretagne au Mail François Mitterrand, le samedi 6 novembre 2021 de 14h00 à 17h00, afin de dénoncer l'inaction climatique des gouvernements et faire pression sur les états participants à la COP 26 ;

**Considérant** la déclaration du collectif « Cercle Citoyen » du 2 novembre 2021 pour un rassemblement à Rennes le samedi 6 novembre 2021 de 13h30 à 16h00, sur l'esplanade Charles de Gaulle ;

**Considérant** qu'une « manifestation nationale antifasciste », qui n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture, est annoncée le samedi 6 novembre 2021 à 13h30 place de la République à Rennes (35), en méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et de celles prévues à l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé ;

**Considérant** l'appel à manifester relayé sur les réseaux sociaux et sans déclaration en préfecture des anti passes sanitaires, qui vont se mobiliser, comme chaque samedi depuis le 17 juillet 2021, le samedi 6 novembre 2021, place de la République, avec déambulation improvisée dans les rues

du centre-ville de Rennes à partir de 14h00, en méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et de celles prévues à l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé ;

**Considérant** qu'en 2019, une manifestation nationale antifasciste, qui avait réuni trois cent cinquante militants de l'ultra gauche et de la mouvance antifasciste, avait été particulièrement violente ; que ce nouvel appel à manifester mentionné au 3<sup>e</sup> considérant laisse présager une forme d'hostilité à l'égard des forces de l'ordre laissant craindre des affrontements et de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que dans le cadre de l'appel à manifester mentionné au 2<sup>e</sup> considérant, il existe des risques que des membres de l'ultra gauche viennent se greffer à cette manifestation revendicative et s'employer à faire sortir tout ou partie du cortège de son itinéraire déclaré, notamment vers le centre-ville de Rennes ;

**Considérant** que les rassemblements auxquels participent les individus de l'ultra gauche radicaux donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

**Considérant** en outre que le samedi est traditionnellement une journée d'affluence importante dans le centre-ville de Rennes ;

**Considérant** que les effectifs de police seront fortement mobilisés pour assurer la sécurité des manifestants, et ce dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

**Considérant** que, en application, de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester à Rennes est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir et à sécuriser les manifestations déclarées ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : les rassemblements et manifestations à caractère revendicatif prévus à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure sont interdits à Rennes, le 6 novembre 2021.

**Article 2** : Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas aux manifestations régulièrement déclarées en préfecture et pour lesquelles un récépissé a été délivré

aux organisateurs, sous réserve que les manifestants respectent le parcours ou le lieu validé par la préfecture ainsi que le protocole sanitaire.

**Article 3 :** L'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.

**Article 4 :** La participation à une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal.

**Article 5 :** Sont interdits à Rennes, le 6 novembre 2021, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

**Article 6 :** Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 7 :** Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, la maire de Rennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le - 5 NOV. 2021

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).